

DU PATRIARCAT A L'INDIVIDUALISME

J'avais d'abord l'intention d'étudier uniquement la société sino-annamite, la Cité Jaune, mais j'ai été vite conduit à élargir cette étude et à lui donner une portée générale.

Voici les raisons de cette extension.

Dans sa *Cité Antique*, malgré, ça et là, quelques citations relatives aux Hindous et aux Hébreux, Fustel de Coulanges n'a, en fait, étudié que les vieilles sociétés grecque et romaine. Le lecteur apprend ainsi comment, à une époque déterminée, les choses se sont passées à Athènes et à Rome, mais, sa lecture terminée, il est parfaitement fondé à penser que, chez d'autres peuples se trouvant à un stade de développement identique, elles ont pu se passer de tout autre façon.

Cela explique que les premiers Français venus en Indochine, les Silvestre, les Luro, les Boissière, aient marqué une véritable stupéfaction à constater que le statut familial et le culte des ancêtres en vigueur dans ce pays ressemblaient, de saisissante façon, à ceux de la *Cité Antique*.

Ils ne voyaient là que curieuse coïncidence due au hasard, non similitude d'effets résultant à la même cause suivant le rythme de lois éternelles.

« Un administrateur, M. Silvestre, lit-on par exemple dans *L'Annam d'autrefois* de P. Pasquier, a raconté combien il eut de plaisir en lisant la célèbre *Cité Antique* de Fustel de Coulanges, à retrouver un certain nombre de caractéristiques de la vie sociale annamite. Tant il est vrai qu'on rencontre, à la base de toutes les sociétés, les mêmes principes directeurs. Les premiers chapitres de la *Cité Antique* s'appliquent au peuple annamite et si le savant historien avait pu connaître ce peuple jaune aussi bien qu'il nous est connu aujourd'hui, il aurait vu vivantes encore les coutumes que son génie synthétique sut reconstituer ».

« Je lisais récemment, a écrit d'autre part M. Marcel Ner (1), dans le *Mercur de France*: « La Société d'Extrême-Orient reproduit exactement l'ancienne Société d'Extrême-Orient. . . Un vieux fonctionnaire colonial que j'ai connu jadis me racontait que, nommé jeune administrateur en Cochinchine où nous venions de nous établir et ignorant tout des mœurs annamites, il avait eu l'idée de trancher toutes les difficultés de mœurs privées qui se présentaient à lui, d'après la *Cité Antique* de Fustel de Coulanges, récemment parue, et qu'il s'était réjoui de tomber alors toujours juste » (2).

Telle n'eut pas été l'erreur de ces hommes si Fustel de Coulanges avait pris soin de signaler que les cités grecque et romaine décrites par lui ne représentaient que deux exemples concrets choisis au hasard parmi une foule d'autres et que les croyances, mœurs et institutions rencontrées chez elles pouvaient être retrouvées identiques, dans leurs grandes lignes, chez tous les peuples qui ont été ou sont encore au même stade de développement, c'est-à-dire au stade patriarcal.

Il serait tout-à-fait injuste d'adresser, sur ce point, le moindre reproche à l'œuvre de Fustel. A l'époque où cet auteur a composé son admirable *Cité Antique*, la sociologie n'en était encore, peut-on dire, qu'à ses premiers balbutiements et toute généralisation des principes établis dans cet ouvrage était matériellement impossible.

C'est cette généralisation que j'ai pris pour but de réaliser dans le présent ouvrage (3) et d'offrir comme le couronnement d'une étude strictement objective avec, aussi souvent que possible à l'appui, pertinentes citations de textes, indication des sources, exemples particulièrement suggestifs, les cas précis tirés de la Cité jaune n'étant fournis que comme illustration concrète des principes généraux.

(1) Centenaire de Fustel de Coulanges, (Cahier de la Société de Géographie de Hanoi. I. D. E. O. 1930).

(2) Saint Alban: Compte rendu de Lahy: Histoire de la famille à travers les âges, in *Mercur de France*, 1929 p. 195.

(3) Ouvrage en préparation, la présente étude n'en étant que l'introduction.

Je crois fermement que ce travail sera utile à tous, non seulement aux Français que leur destin conduira en Indochine, au Maroc, en Algérie, en Tunisie, à Madagascar ou dans une quelconque de nos autres colonies, mais aussi à ceux qui ne quitteront jamais la Métropole.

Les problèmes qui y sont examinés, les questions que ces problèmes soulèvent, les solutions que l'étude des faits impose sont, en effet, identiques dans tous les temps et dans tous les lieux : *il s'agit des grandes lois qui régissent la vie des peuples et l'ordre des sociétés.*

Pas une des grandes questions sociales qui passionnent les Hommes depuis que le Monde est Monde qui n'y soit contenue.

Chose étrange, les lois physiques et chimiques qui régissent le domaine purement matériel ont été, depuis longtemps, dégagées de l'observation des faits, classées, cataloguées, dûment enseignées dans les Ecoles. Celles, infiniment plus importantes à bien des égards, qui ont trait à la vie des peuples, c'est-à-dire de l'homme, n'ont été, jusqu'ici, l'objet d'aucun travail d'ensemble. Qu'il s'agisse de politique coloniale ou même de politique tout court, chacun, lorsqu'on discute de la gestion de la société, a licence de grimper à l'estrade et d'offrir, si fantasque soit-elle, une solution improvisée au gré de ses goûts personnels, des tendances de son esprit, de ses désirs intéressés ou non, ou simplement de ses commodités, comme s'il n'existait pas, ici aussi, des lois précises, fixes, inflexibles dont il convient de tenir compte et, par suite, qu'il faut étudier, connaître, avant de prendre part au débat, des lois devant lesquelles, dirai-je, il faudrait même s'agenouiller, avant toute discussion, en signe de soumission préjudicielle, faisant ici encore application de cette forte parole d'Auguste Comte : « La soumission est la base de tout perfectionnement. »

Il ne faut pas chercher ailleurs la cause de tant de mécomptes, sinon de catastrophes, sur le plan colonial, national ou même international. Ce n'est pas impunément que certains hommes peuvent prendre leurs semblables pour des cobayes et se livrer sur eux à des expériences contraires aux lois naturelles. Violée, la Nature se venge. Elle ne respecte que les œuvres que l'on a faites en la respectant.

Je n'ai pas l'outrecuidance de prétendre avoir, en application des principes ci-des-

sus, dressé, d'un seul coup, avec d'incomplets matériaux, un monument définitif.

Je serai suffisamment récompensé de mon travail si j'ai, quelque jour, la preuve qu'il a pu jeter quelque clarté nouvelle sur un problème éternel et servir de base à une œuvre de grande envergure.

Que quelqu'un, plus favorisé des Dieux, réalise entièrement et de magistrale façon ce dont je n'ai donné ici qu'une bien insuffisante esquisse. Pour ma part, je rêve qu'un jour, du haut des chaires officielles, sera, au même titre que celui des sciences dites exactes, dispensé au public, adultes ou jeunes élèves, l'enseignement, non moins exact, des lois qui régissent l'évolution des peuples et l'ordre des sociétés.

J'imagine que, par exemple, certain jour, le professeur de l'Ecole Coloniale chargé de cet enseignement spécial, dira à ses jeunes élèves :

« Messieurs, je vais vous parler aujourd'hui de la colonie de X... Je n'y suis jamais allé et, vu mon âge, il est peu probable que j'y aille jamais. Je ne sais sur elle qu'une chose certaine, c'est que les indigènes qui l'habitent sont encore au stade patriarcal. Dès lors, si vous vous rappelez mes précédentes leçons, vous savez qu'il nous est aisé de définir l'organisation sociale et familiale en vigueur dans ce pays. Vous savez que nous avons le moyen d'indiquer, sans crainte d'erreur, de quelle manière ces gens se comportent sur le double plan familial et social, quelles sont leurs croyances sur la mort, quels rites accompagnent naissances, mariages, décès.

« Vous savez que ces gens font passer le collectif avant l'individuel. Vous devrez donc, si vous allez quelque jour chez eux, vous garder de l'erreur qui fut si longtemps la nôtre. Vous n'essayeriez pas de leur imposer, du jour au lendemain, un individualisme auquel il leur faut normalement plusieurs siècles pour parvenir. Vous respecterez leurs mœurs et croyances en songeant, avec une bienveillance nuancée parfois d'émotion, qu'elles furent aussi celles de nos lointains aïeux quand ces derniers se trouvaient au même stade de développement. Vous ne perdrez pas notamment de vue, si vous êtes magistrat, que les lois patriarcales qui les régissent sont aux antipodes de notre Code Napoléon foncièrement individualiste et qu'il faut considérer comme une faute lourde génératrice de catastrophes, non comme un progrès, non comme une

Victoire de la Lumière sur les Ténèbres, l'introduction, franche ou par voie détournée, dans leur Code de certaines de nos dispositions législatives. Vous estimerez qu'il y a quelque vanité puéride à prétendre, dans un livre retentissant, comme l'a fait certain député, ancien gouverneur général d'une de nos plus belles colonies, qu'avec notre colonisation «c'est une hérédité de lumière qui se porte au secours d'une hérédité de stagnation et de ténèbres.» Toujours, dans le même ordre d'idées, vous n'oublierez pas, Messieurs, que la famille, solidement constituée en milieu patriarcal, est la cellule sociale par excellence, la base même de tout l'édifice, qu'il convient d'éviter tout ce qui pourrait lui porter atteinte et que, par conséquent nos conceptions individualistes sur elle, notamment en ce qui concerne les prérogatives de son chef ainsi qu'en matière d'adultère, de divorce, etc... doivent être absolument laissées de côté.

« Je ne saurais trop vous conseiller, à ce propos, de faire abstraction complète des idées reçues par vous, depuis votre naissance, dans notre société individualiste. Je ne dis pas seulement qu'elles risqueraient de fausser votre jugement, j'affirme qu'elles le fausseraient à coup sûr, car elles sont, par définition, aux antipodes des idées patriarcales et car les conséquences qui en découlent, la morale en particulier pour ne citer que cet exemple, sont diamétralement opposées.

« Vous ne caresserez donc pas cette puéride chimère soi-disant inspirée par la philanthropie mais en réalité suscitée par l'orgueil, qui fut celle de tant de vos devanciers: réaliser, par la voie de l'enseignement, la synthèse de la morale patriarcale et de notre morale individualiste; vous savez qu'elles s'excluent mutuellement ou, pour mieux dire, qu'elles ne sauraient fusionner du fait qu'elles correspondent à des stades de développement différents. Vous savez aussi qu'une morale ne s'improvise pas après discussion autour d'un tapis vert et ne s'impose pas à un peuple à coups de décisions administratives ou d'affiches officielles, mais s'élabore lentement au cours des siècles. Ayez toujours présente à l'esprit cette pensée de Jules Ferry que je vous ai citée si souvent: «Les lois françaises n'ont pas la magie de franciser les rivages où elles s'abordent». Il faut donc, je le répète, dé-

pouiller votre esprit, le mettre en quelque sorte à nu devant l'objet proposé à votre étude, à votre activité et, ajouterai-je, à votre sollicitude.

« N'oubliez pas, en effet, que rien n'est plus noble et plus méritoire dans la mission colonisatrice des Blancs que la conquête pacifique des cœurs. Or une telle conquête ne saurait être réalisée par la méthode à la fois brutale et naïve de la politique d'assimilation que vous m'avez entendu souvent qualifier de «politique de moindre effort», de «politique de paresseux» et qui est aujourd'hui universellement condamnée.

« Elle ne peut être faite que par des mesures qui, loin de bouleverser des institutions souvent plusieurs fois séculaires et de blesser des croyances profondes, aient pour but essentiel de permettre aux indigènes sous notre égide et notre contrôle de se développer, sans froissement, ni heurts, ni secousses, sur leur plan national, sur le plan de la civilisation qui leur est propre et à laquelle ils tiennent parcequ'ils y sont attachés par toutes les fibres de leur cerveau et de leur cœur.

« Il serait parfaitement inutile de songer à accélérer ce développement par des moyens artificiels et, d'ailleurs plutôt simplistes, tels que: promulgation de textes empruntés à notre arsenal législatif, propagande administrative ou scolaire, etc..., procédés peu loyaux au fond, soit dit entre nous, étant donné que, dans la plupart des traités passés avec des souverains étrangers, nous avons pris l'engagement solennel de respecter les us et coutumes des indigènes, et dont le résultat le plus certain serait d'introduire le trouble dans les esprits, de froisser les consciences, de désaxer les individus.

« Un telle transformation s'opérera d'ailleurs inéluctablement mais de façon progressive, à une cadence conforme aux lois naturelles, en fonction des progrès réalisés par les indigènes au contact de notre civilisation, sur le triple plan matériel, intellectuel et moral. Elle se produira, suivant l'heureuse expression de M. Fr. Roussel-Despierres, en conformité de «la loi d'évolution universelle qui, progressivement, des agrégats amorphes, fait surgir des individualités de plus en plus accomplies» (1). *Natura non facit saltus...*»

RENÉ CRAYSSAC

(1) Nouvelle Revue, 15 Juillet 1931.

LE PHILOSOPHE MENCIOUS

Tout le monde connaît Confucius et le confucéisme. Peu de personnes sont au courant des idées et de la doctrine de Mencius. Pourtant ce philosophe était, après le maître par excellence, le représentant le plus autorisé et le plus illustre de la grande école dont les préceptes, à l'égal de dogmes religieux, ont dominé toute la vie morale, intellectuelle, sociale, politique de la Chine et des autres pays d'Extrême-Orient depuis plus de vingt siècles.

Et si les jeunes générations de ces pays se détournent aujourd'hui avec dédain du vieux sage au front bossu, qu'elles ne sont pas loin de considérer comme un vieux radoteur, son brillant « disciple » ou plutôt continuateur, car Mencius vivant plus de cent ans après Confucius ne fut pas son disciple direct, trouve encore grâce à leurs yeux par l'originalité de ses idées et de son style, et surtout par ses tendances presque démocratiques qui n'ont pas peu contribué à lui donner une physionomie particulière.

Préparant en ce moment une étude détaillée sur ce philosophe, je suis amené à relire le fameux ouvrage qu'il a laissé et à me familiariser avec ses idées. Cela me change un peu des préoccupations plus actuelles, et c'est, je l'avoue, un exercice bien salutaire. Le propre des humanités, qu'elles soient occidentales ou extrême-orientales, n'est-il pas d'habituer l'esprit à considérer les choses à un point de vue général, « humain », et par la fréquentation des anciens, à donner à ses jugements et à ses appréciations plus de sérénité et d'impartialité, à dominer en quelque sorte les circonstances passagères pour ne retenir que la vérité essentielle ? C'est en tout cas une bonne école pour apprendre à penser et à juger sainement.

Je voudrais donc aujourd'hui, délaissant d'autres questions actuelles, entretenir mes lecteurs du philosophe Mencius, « second sage » de l'école confucéenne, qui vécut de 372 à 289 av. J. C.

Son vrai nom en chinois est Mong-tseu et en annamite Mạnh-tử. Meucius n'en est que la transcription latinisée.

Comme nous l'avons dit, ce philosophe ne fut pas le disciple direct de Confucius,

mais l'élève du petit-fils de ce dernier. Mais par son talent, son originalité, il donna à la doctrine du maître une impulsion extraordinaire et son nom se trouvait associé à travers les siècles à celui du fondateur de l'école. Comme lui, il voyagea une grande partie de sa vie dans les différentes principautés de la Chine féodale de l'époque pour donner aux rois et aux princes des leçons de politique. Mais n'étant écouté nulle part, il se mit à écrire, consignant dans un livre remarquable la substance de ses enseignements. Son ouvrage, quoique vieux de plus de deux mille ans, se lit encore aujourd'hui très agréablement et est un modèle du style classique.

La philosophie de Mencius est surtout morale et politique. Comme toutes les anciennes doctrines chinoises, elle ne forme pas un système cohérent, méthodique, une de ces vastes constructions idéologiques qui sont l'œuvre des grands penseurs d'Occident. L'ouvrage dans lequel elle nous est conservée se présente comme une suite d'entretiens que le philosophe eut avec ses disciples et de nombreux personnages de l'époque, de maximes, de sentences, de préceptes qu'il énonça dans différentes circonstances, le tout réuni presque au hasard, sans aucun ordre logique. Seules quelques grandes idées directrices en constituent en quelque sorte la trame.

Ce sont, dans l'ordre de la morale, celle de la bonté foncière de la nature humaine, de l'existence dans chaque homme des germes de bien que l'éducation doit développer, et dans l'ordre de la politique, celle de la prédominance du peuple, des droits qu'il a à la sollicitude des gouvernants, de la nécessité de pratiquer à son égard une politique de bienveillance (*nhân-chinh*) ayant pour but de faire le bonheur du plus grand nombre, de la masse, idées presque égalitaires et démocratiques qui font que Mencius est regardé par les Chinois modernes comme une sorte de patron de la démocratie.

En effet, on peut dire de Mencius qu'il est un Rousseau chinois vivant depuis trois cents ans avant l'ère chrétienne. Les conceptions morales et politiques de Jean-Jac-

ques ont eu vingt siècles auparavant un interprète aussi convaincu et aussi éloquent.

Comme le philosophe de Genève, Mécénius soutient que l'homme est naturellement bon et que c'est la société qui le pervertit. Voici comment il défend sa théorie dans un entretien avec un philosophe contemporain du nom de Cáo-từ, lequel prétend que la nature humaine n'est ni bonne ni mauvaise, que l'homme peut devenir bon, mais que naturellement il n'a aucun penchant ni pour le bien ni pour le mal.

Cáo-từ dit : — Qu'est-ce que la nature d'un être ? C'est ce qu'il reçoit naturellement en naissant à la vie.

— Alors, lui répond Mécénius, vous prétendez que la nature du chien est la même que celle du boeuf, la nature du boeuf la même que celle de l'homme ?

— Mais vous, rétorque Cáo-từ, qui soutenez que la nature humaine est essentiellement bonne, qu'elle est elle-même faite d'humanité et de justice, vous faites absolument comme quelqu'un qui prétendrait que l'osier et le saule sont la coupe et l'écuelle, parce que la coupe et l'écuelle sont taillées dans du bois d'osier et de saule !

— Pour faire une coupe et une écuelle, il faut torturer l'osier et le saule. Faudrait-il donc également torturer l'homme pour lui faire accomplir l'humanité et la justice ?

— Le fait est que de lui-même il n'est ni naturellement bon et juste, ni naturellement mauvais et injuste, absolument comme l'eau qui de sa nature ne tend à couler ni vers l'est ni vers l'ouest.

— J'en conviens : l'eau ne coule naturellement ni vers l'est ni vers l'ouest, mais ne coulerait-elle pas naturellement vers le bas ? En frappant sur elle, vous pourriez la faire jaillir jusque sur votre front ; en en détournant le cours, vous pourriez la faire remonter jusque sur la montagne. Ainsi vous contrarieriez sa nature qui n'est pas de couler vers le haut. Quand l'homme fait le mal, il est comme l'eau qui remonte vers le haut. La nature de l'eau est de couler vers le bas, la nature de l'homme est de faire le bien. . .

Ce dialogue montre bien la manière de raisonner et de discuter de Mécénius et sa dialectique un peu spéieuse.

Il justifie encore sa théorie de la nature bonne par le scrupule qui arrête l'homme devant le mal, et surtout par le sentiment de pitié, de compassion qui le saisit naturellement devant le malheur d'autrui.

« L'homme, dit-il, a naturellement le cœur compatissant. Vous voyez un jeune enfant en danger de tomber dans un puits. La pitié, la compassion vous prennent et vous accourez à son secours. Ce mouvement ne vous est pas dicté par l'amitié que vous avez pour ses parents. Il ne vous est pas non plus inspiré par le souci de gagner l'estime de votre entourage. Et ce n'est pas davantage parce que les cris de l'enfant vous importunent que vous voulez le faire cesser en venant le secourir. C'est que la compassion est naturellement dans le cœur de tous les hommes. . . »

Les germes de toutes les vertus, et principalement des cinq vertus cardinales : l'humanité, la justice, l'urbanité, la prudence, la sincérité ou loyauté, sont en tout homme et constituent une sorte d'instinct moral qui le pousse vers le bien et est proprement le dictamen de sa conscience.

Ces germes sont plus ou moins développés, cet instinct naturel est plus ou moins contrarié par les mauvais désirs et les mauvaises habitudes qui obscurcissent la conscience.

Dans l'œuvre de perfectionnement de lui-même, l'homme doit donc réfréner ses mauvais désirs et développer les bons instincts ou les bonnes tendances qui sont en lui. En général, pour toutes les natures moyennes et à moins d'une déchéance irremédiable, ce sont les bons instincts qui dominent. Il s'agit de les découvrir et de les favoriser par une éducation appropriée. Cette éducation, chacun peut l'entreprendre soi-même. Elle consiste d'abord à affermir sa volonté de bien faire, à maintenir et développer ce que Mécénius appelle le *hao-nhiên* et qui est selon lui cette générosité ou cette noblesse naturelle de l'homme qui le pousse à vouloir réaliser toute la perfection de sa nature ; ensuite à rechercher son « cœur vagabond » (*phong-tâm*), suivant une expression pittoresque du philosophe, par laquelle il veut désigner l'ensemble des bons sentiments dont les germes sont innés dans chacun de nous, mais qui se dissipent très facilement si nous ne savons les retenir et les fortifier. Ainsi ce cœur naturellement bon a tendance à se dissiper sous l'influence des mauvaises habitudes ; il faut courir continuellement après lui, et l'éducation personnelle qui est l'œuvre de chacun n'atteindra son but que quand elle aura non seulement ramené

ce « cœur vagabond », mais l'aura encore pour ainsi dire restitué dans sa pureté et sa bonté originelles; c'est ce que Mencius appelle revenir à son « cœur d'enfant » (*xích tâ chi tâm*).

L'idéal moral, selon Mencius, n'est pas celui du sage impassible de Confucius qui se tient continuellement dans le juste milieu; c'est celui d'un cœur noble et généreux qui cherche constamment à réaliser toute la perfection de sa nature, qui est capable de grands enthousiasmes et aussi de grandes souffrances, que rien ne peut arrêter dans la voie de la vertu et du devoir, que ni la richesse ne corrompt, ni la pauvreté ne décourage, ni la puissance, ni la force n'intimide, qui marche droit devant lui comme un chevalier sans peur et sans reproche. Les pages qui sont consacrées à la peinture de cet homme idéal, de ce chevalier de la vertu et du devoir (*dại trọng-phu*) sont parmi les plus belles, les plus éloquentes du livre de Mencius.

Ce livre abonde également en maximes et en dissertations sur la politique. Celle-ci est conçue par notre philosophe, comme une sorte de morale en action, appliquée par un prince vertueux en vue du bonheur du peuple. Dans tous ses entretiens avec les souverains de l'époque, il leur conseille d'aimer le peuple et de veiller à son intérêt. Une de ses maximes les plus célèbres et qui est le plus citée de nos jours est celle-ci: « Dans une nation, c'est le peuple qui doit être le plus considéré, puis vient le pays, le prince est négligeable » (*Dân vi qui, xã-tác thứ chi, quân vi khinh*).

Le prince n'existe qu'en fonction du peuple; son rôle est de faire le bonheur du peuple. S'il ne remplit pas ce rôle, le peuple a le droit de lui en demander compte.

« Si le prince considère ses sujets comme les membres mêmes de son corps, dit Mencius, ses sujets le considèrent à leur tour comme leur cœur et leur ventre; s'il les considère comme des chiens et des chevaux, ils sont en droit de le regarder comme un homme ordinaire. S'il les considère comme de la terre ou de la paille, ils le regardent comme un ennemi public. »

Ce qui veut dire qu'ils sont en droit de le déposer, de le chasser ou même de l'assassiner.

Mencius revient continuellement sur les devoirs des princes à l'égard du peuple, et

s'il ne parle pas encore expressément des droits de ce dernier, il n'est pas loin de les admettre. Le peuple a droit à être nourri, à être éduqué, à être traité avec bienveillance, à partager même avec son prince ses plaisirs et ses richesses. Celui-ci ne doit pas agir en égoïste et jouir seul de l'opulence au milieu de la misère de ses sujets. Et Mencius a dit à ce propos cette forte parole: « Il y a de la bonne viande dans la cuisine du prince, il y a de beaux chevaux dans son écurie. Si pendant ce temps, le peuple souffre de la famine et qu'il y a sur la grande route des cadavres de gens morts de faim, on peut dire que le prince fait dévorer son peuple par ses bêtes. »

De tels traits abondent dans l'ouvrage de Mencius et donnent à son style une saveur particulière. Ce style est toujours clair et élégant, ce qui est rare pour un écrivain chinois d'il y a deux mille trois cents ans; il est souvent incisif, plein d'ironie et d'humour; il est quelquefois magnifique et confine au lyrisme. C'est grâce à son style que Mencius a connu et connaît encore de nos jours une vogue que ne suffisent pas à justifier la profondeur et l'originalité de ses idées.

Voici, pour terminer, un exemple de cette prose antique et moderne à la fois, devenue un modèle pour tous les écrivains chinois postérieurs, principalement les grands prosateurs des Tang (Đường); c'est une anecdote finement contée qui montre l'ironie du philosophe:

« Un homme de Tè avait une femme et une concubine, avec lesquelles il vivait. Quand il sortait, toujours il se gorgeait de vin et de viande, disait-il. A son retour, si sa femme lui demandait avec qui il avait bu et mangé, c'étaient, à l'entendre, des hommes tout-à-fait riches et honorables. La femme en parla à sa concubine: « Quand notre mari sort, dit-elle, à l'en croire, il se gorge toujours de vin et de viande. A son retour, si je lui demande quels sont ceux avec qui il a bu et mangé, ce sont, dit-il, des hommes tout-à-fait riches et honorables. Cependant aucun homme distingué n'est encore venu ici. Je l'épierai pour savoir où il va. »

« Le matin, en se levant, elle suivit doucement les pas de son mari. Celui-ci parcourut la ville, et personne ne s'arrêta pour lui parler. Enfin il alla trouver des hommes qui faisaient des offrandes aux

morts au milieu des tombes près du faubourg oriental, mendia les restes; et comme ils ne lui suffirent pas, il regarda autour de lui et alla en d'autres endroits. C'était par ce moyen qu'il parvenait à se rassasier. La femme, de retour à la maison, informa la concubine: « Notre mari, dit-elle, était tout notre espoir pour la vie; à présent, voilà ce qu'il fait. » Elle dénigra son mari avec la concubine et toutes deux pleuraient ensemble dans la salle. Le mari

ne savait pas qu'il avait été épié par sa femme. Il entra avec un air joyeux, et se montra fier en présence de sa femme et de sa concubine.

« Combien d'hommes dont la femme et la concubine n'auraient pas à rougir et à pleurer en voyant les moyens qu'ils emploient pour avoir des richesses, des honneurs, du profit, et de l'avancement ! ? »

PHAM QUYNH

MODIFICATION DU RÉGIME DES ALCOOLS AU TONKIN ET DANS LE NORD-ANNAM

(Discours prononcé par M. Pham Quỳnh à la séance plénière
du Grand Conseil du 4 Décembre 1931)

Messieurs,

La question de la modification du régime des alcools indigènes du Tonkin et du Nord-Annam, figurant à l'ordre du jour de notre session parmi les questions délibératives, est une des plus importantes, la plus importante peut-être de toutes celles que le Grand Conseil ait à examiner.

La décision que nous aurons prise sera appelée à avoir les plus profondes répercussions, non seulement au point de vue fiscal, mais encore, mais surtout au point de vue politique.

Comme délégué de la Chambre des Représentants du Peuple du Tonkin, mon devoir est d'attirer l'attention du Grand Conseil sur le côté politique de la grave question qui nous occupe.

M. le Gouverneur Général lui-même, dans son discours d'ouverture de la session, a fait allusion à ce caractère particulier du problème.

Et dans l'exposé des motifs du projet de Budget Général de 1932, nous lisons :

« La question des alcools, devenue urgente, n'est pas exclusivement fiscale; à bien des égards, elle est aussi politique et mérite, par ses répercussions sur l'état d'esprit des populations intéressées, d'être traitée avec beaucoup de prudence.

« Il appartiendra au Grand Conseil au cours de la présente session de marquer ses préférences et de fixer le régime qui, sans nuire aux recettes budgétaires, a le

plus de chances de provoquer un apaisement durable de la masse indigène ».

La décision que nous allons prendre est donc infiniment grave; d'elle dépendra ou un apaisement durable des esprits ou au contraire une surexcitation des haines et des rancœurs populaires.

Le Grand Conseil doit délibérer en dehors de tout parti-pris et de toute passion; il doit travailler dans le calme, et ne pas se laisser influencer ni par les rumeurs désordonnées de la foule, ni par des considérations d'intérêts particuliers certes respectables, mais qui doivent céder le pas à l'intérêt public.

Or l'intérêt public dans la grave question qui nous occupe est non seulement de sauvegarder les finances publiques, mais encore d'être attentif à l'ordre public, de contribuer par tous les moyens à créer l'apaisement des esprits.

Car les esprits sont surexcités par cette question des alcools. C'est un fait que les observateurs les plus superficiels ne sauraient nier. On ne saurait en tout cas nier qu'il y ait une « question des alcools », que cette question présente une acuité particulière par ses incidences politiques, et qu'elle est une des causes du mécontentement des populations dans l'Indochine du Nord.

Mais peut-être nos collègues du Centre et du Sud, qui vivent à ce point de vue sous un régime plus heureux, ne « réalisent » pas, si vous ne permettez ce

néologisme ou cet anglicisme, toute la gravité ou toute la complexité du problème.

Je vous demande donc la permission de resumer à leur intention cette question des alcools.

L'exposé des motifs qui sert de base à nos délibérations définit ainsi le régime des alcools dans le Sud et dans le Nord de l'Indochine :

« En Cochinchine, au Cambodge, dans le Centre et le Sud-Annam, la fabrication industrielle est libre, sous réserve d'une autorisation préalable; la vente est également libre après obtention d'une licence, l'Administration se réservant la surveillance et le contrôle de l'ensemble de ces opérations...

« Au Tonkin et dans les trois provinces du Nord-Annam (Thanh-hoa, Vinh, Hà-tinh), l'Administration est au contraire liée, en ce qui concerne la fabrication, par un contrat avec la Société Française des Distilleries de l'Indochine (contrat qui expire le 11 Juillet 1933) pour la fourniture exclusive des alcools nécessaires à la consommation indigène; elle en fait effectuer le transport et l'embouteillage jusqu'à des dépôts régionaux où ses agents en assurent la vente à des débiteurs de gros ».

C'est l'ensemble de ces opérations qui constitue ce qu'on appelle le monopole des alcools.

Dès les premiers temps de l'établissement du Protectorat au Tonkin et en Annam, en Juillet 1886, il était déjà question d'instituer un monopole. Mais le Résident général d'alors, qui était Paul Bert, se refusa à le faire :

« Il ne faut pas, écrivait-il, mécontenter des populations depuis longtemps malheureuses et faciles à exciter contre nous; pendant les premières années, il convient d'agir avec une extrême modération et d'attendre que le calme et la prospérité, définitivement revenus, offrent une base plus large à l'établissement de l'impôt. On comprend très bien que la ferme de l'opium ne soit pas une mesure impopulaire. Mais quant au monopole du débit de l'alcool, il faudrait qu'il fût acceptable pour les populations. La consommation de l'alcool est chose courante, elle a même pendant les nombreuses fêtes annamites, un caractère rituel, et ce qui la restreint apparaît comme une vexation. Sans compter que le riz avec lequel le paysan fabri-

que son alcool est bien à lui, et que, venant après l'impôt foncier, c'est-à-dire un impôt sur le riz, l'impôt sur l'alcool, produit du riz, ressemble à une vexation double.

« Les diverses considérations qui précèdent me font donc hésiter, » conclut Paul Bert.

Et en fait, après enquête, il renonça à établir ce monopole.

Ce monopole rejeté en 1886 par Paul Bert, fut institué par Paul Doumer seize ans après pour alimenter le Budget Général et contribuer à l'édification de l'Union Indochinoise, et depuis il fonctionne sous le régime des arrêtés des 20 et 22 Décembre 1902 approuvés par décret du 7 Août 1903.

Mais la mentalité des *nhà qué* annamites n'a pas changé à ce point de vue depuis Paul Bert; il considère toujours l'interdiction de distiller comme une vexation et les emprisonnements et les amendes en la matière comme des injustices, alors surtout que l'emploi par l'Administration des Douanes d'indicateurs choisis dans la plus basse classe des repris de justice, a institué tout un système de dénonciations, de vexances, de chantage, de dépôts nocturnes de riz fermenté chez autrui, qui rend la sécurité des *nhà qué* absolument précaire, et le maintient dans la crainte constante d'une perquisition, d'une arrestation, d'une saisie-exécution fiscale qui ruineront définitivement sa famille du fait d'un indicateur mécontent qui a déposé nuitamment du riz fermenté sur sa rizière située parfois à plusieurs kilomètres de sa demeure.

Vous avez, sans doute, tous lu le beau roman de Jean Marquet: *De la rizière à la montagne*. En bien, l'histoire du pauvre paysan tonkinois de Marquet, victime d'une dénonciation calomnieuse, traîné de prison en prison, et finalement venu s'échouer dans une mine de la Haute Région comme coolie, où il meurt de consommation et de paludisme, est une histoire vraie. Marquet qui est un douanier et un « honnête homme », qui a longtemps vécu dans la brousse et connaît particulièrement le *nhà-qué* de chez nous qu'il appelle son frère, n'a pu retenir son émotion en nous contant cette histoire lamentable, cette grande pitié des paysans tonkinois, victimes de dénonciations pour contrebande d'alcool. Et c'est malheureusement une histoire assez fréquente dans nos campagnes.

M. le Directeur des Finances nous a dit hier en séance de commission qu'il ne faut pas exagérer la rigueur et les abus de la répression en matière de contrebande d'alcool, que cette répression n'a rien d'exorbitant, puisque dans une grande province comme Thâi-binh, par exemple, il n'y a que deux douaniers, alors qu'en France il y a pour un département de cette étendue des centaines d'agents des douanes. Oui, mais ces deux douaniers français ont à leur service un nombre respectable d'agents et d'indicatens indigènes pris dans les plus basses classes de la population, et avec le système des primes sur les amendes, c'est un encouragement continu pour ces gens en général peu scrupuleux à commettre les pires abus.

Et voici, Messieurs, l'arsenal des pénalités édictées contre les distillateurs clandestins et autres contrebandiers: La distillation clandestine est punie d'une amende de 200 à 2000 \$ et d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. De plus les ustensiles servant à la fabrication et les substances en fermentation sont confisquées au profit de la régie. Quiconque est trouvé porteur ou détenteur d'une certaine quantité d'alcool sans pouvoir justifier de sa provenance légitime est puni d'une amende de 25 à 500 \$ et d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre l'Administration rend personnellement responsables les autorités communales des condamnations pécuniaires prononcées contre les individus se livrant à la distillation clandestine de l'alcool, lorsqu'elles n'ont fait préalablement à la constatation de l'infraction aucun acte pour prévenir le délit ou l'empêcher de se commettre. Elles sont de même rendues responsables du montant des condamnations pécuniaires prononcées ou encourues, si par suite de refus d'assistance, d'inexécution de réquisition ou de négligence grave, le délinquant ou les pièces à conviction ont été soustraits à la justice, sans préjudice de poursuites correctionnelles qui peuvent être exercées, lorsque ces faits revêtent le caractère du délit de rébellion contre les agents dans l'exercice de leurs fonctions. D'autre part, la responsabilité du village est engagée en cas de découverte des matières délictueuses dans un

terrain communal, même si ce terrain est abandonné et sis à 10 Kil. du village.

Vous concevez, Messieurs, ce qu'un tel système répressif peut présenter d'abus quand il est exercé par des douaniers assermentés qui ne sont pas tous des saints et emploient, comme nous l'avons vu, une foule d'indicatens recrutés dans les plus basses classes, auxquels on accorde 10% des amendes à titre de primes d'encouragement.

En fait, le nombre des condamnations est considérable; il se chiffre par centaines chaque année. Il m'est revenu que M. le Ministre des Colonies qui a voulu se documenter sur cette question était effrayé devant cet état de choses.

Et en contre-partie de toutes ces misères, qu'offre-t-on au *nhà què* annamite ?

On l'oblige, on le force même, — car il est des fonctionnaires qui font du zèle et qui, pour accorder l'autorisation de tuer un bœuf ou un buffle, fait une pression sur le demandeur pour lui faire prendre en même temps plusieurs douzaines de bouteilles d'alcool de la Régie, — on oblige le *nhà què* à ne consommer qu'un seul alcool qui n'est pas de son goût.

Oh ! je le sais, on vous démontrera par A plus B, en des formules savantes, que l'alcool de la Société des Distilleries est parfait, — qu'il est exquis, — qu'il n'est nullement nocif, mais même fortifiant comme les crus les plus généreux de Bourgogne ou de la Côte d'Or. La chimie a des beautés qu'il n'est pas permis à des profanes de discuter.

Je ne bois pas d'alcool; je ne sais pas ce que vaut celui de la Régie. Mais de l'avis de tous les usagers, — et c'est cet avis qui importe ici, — il ne convient pas au goût annamite; il porte à la tête, disent-ils; il manque de cette saveur, de cet arôme qui distingue les alcools du cru.

Le paysan annamite est donc obligé de consommer un alcool qui ne lui plaît pas. Et en même temps, il perd une industrie qui le nourrissait largement. Car si la distillation n'était pas libre, il y avait dans le temps dans chaque province un certain nombre de villages qui en faisaient leur principale et souvent unique industrie.

Du jour au lendemain, on enlevait à ces villages et à des centaines de familles leur gagne-pain. N'ayant pas de rizières le plus souvent, ou ils tombent dans la misère, ou

ils continuent à distiller en contrebande, s'exposant à tous les risques d'une répression dont je vous ai montré les abus.

La perte de l'industrie des alcools entraîne l'abaissement ou la restriction d'une industrie connexe, celle de l'élevage des porcs au moyen des sous-produits de la distillation, les dreiches qui proviennent de la distillation étant l'aliment qui convient le mieux aux porcs. Cette restriction, d'une part, a pour conséquence la diminution des revenus du paysan annamite si pauvre au Tonkin et dans le Nord-Annam, et, d'autre part, ne laisse d'influencer sur son alimentation.

On a fait ce calcul : une famille qui distille avec un alambic peut élever huit porcs par an. Ces porcs coûtant 2p. par tête, peuvent être vendus 8p. au bout de six mois, d'où un bénéfice net de 6p. par tête, soit 48p. par an, ce qui représente un appoint appréciable dans le budget si pauvre du paysan annamite. Et le fumier même n'est pas sans utilité ; il peut être vendu 2p. ou permet de fumer un *mâu* de rizière.

D'autre part, s'il ne vend pas ses porcs, le paysan peut avoir un peu de viande pour sa nourriture, ce qui ne lui arrive pas souvent. Ceux qui connaissent nos *nhà-quê* savent qu'ils sont en général sous-alimentés dans certaines provinces surpeuplées, comme Nam-dinh, Thai-binh, Vinh, Hà-tinh. Ce n'est pas un mal si de temps en temps ils peuvent manger un peu de viande.

Je m'excuse de vous donner ces détails qui montrent les raisons profondes pour lesquelles nos *nhà-quê* tiennent, malgré tout, avec tant d'entêtement, à cette industrie qui les nourrissait largement et continuait à la pratiquer en contrebande, en dépit de la répression.

Toutes ces raisons vous expliquent combien le régime actuel des alcools est impopulaire au Tonkin et dans le Nord-Annam. Il fonctionne depuis trente ans, et la population ne s'y est pas adaptée. Il ne cesse de provoquer les plus vives protestations et les plus véhémentes critiques. Il est une des causes ou un des prétextes qu'on retrouve à l'origine de tous les mouvements populaires qui se sont produits dans nos régions depuis trente ans : événement de 1908, mouvement dit des « cheveux coupés » en Annam, complot révolutionnaire au Tonkin marqué par la tentative d'empoisonnement de la garnison française de Hanoi.

Depuis, d'autres événements sont survenus, dont le plus significatif est le boycottage de la maison des Etudiants indochinois fondée à Paris par M. Fontaine, Président du Conseil d'Administration de la Société des Distilleries de l'Indochine.

En tout cas, c'est un fait que depuis des années, à chacune de leurs sessions, les chambres consultatives devenues chambres des Représentants du Peuple du Tonkin et de l'Annam, interprètes du sentiment populaire, émettent un vœu tendant à la suppression du monopole des alcools. C'est devenu presque comme un rite, qui, à force de se répéter, finit par acquérir une valeur de symbole, symbole des réclamations ou des revendications annamites.

Et de fait, tous les révolutionnaires, tous ceux qui font de l'opposition, exploitent le sentiment populaire, dans leurs tracts, dans leurs manifestes, dans leurs programmes, font de la question des alcools leur cheval de bataille.

Il s'est ainsi formé autour de cette question, qui n'aurait dû être qu'une question de pure fiscalité, une atmosphère passionnée qui lui donne un caractère nettement politique.

Il est de notre devoir de représentant du peuple de le signaler au Grand Conseil.

Envisagé sous son jour uniquement fiscal, le problème des alcools est en lui-même assez simple, et le monopole actuel qui a fait ses preuves n'est pas si condamnable. On pourrait l'amender et il ne serait pas nécessaire de le supprimer.

Si donc il est mis en discussion et si sa suppression est envisagée aujourd'hui, c'est uniquement pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, à la population, c'est en vue d'obtenir un apaisement durable des esprits.

C'est donc principalement à ce point de vue qu'il faut se placer pour donner au problème une solution satisfaisante.

De solution pleinement satisfaisante, il n'y en a pas. Car ce que désire la population, c'est de pouvoir distiller librement le produit de sa récolte, et les Chambres indigènes du Tonkin et de l'Annam dont nous sommes ici les délégués, ont émis un vœu formel à ce sujet. Mais nous savons que ce vœu est irréalisable ; nous ne nous y associons pas ; nous savons qu'il ne pourra rien sortir d'une discussion engagée sur ce terrain impossible. Nous le ferons com-

prendre à nos collègues qui nous ont mandatés pour les représenter ici.

Donc il faut écarter la solution simpliste d'une distillation libre de l'alcool.

Une autre solution également simpliste doit être écartée : c'est celle qui consisterait à autoriser tous les villages sans distinction à distiller le produit de leurs récoltes, moyennant paiement d'une taxe de rachat dont le total global devrait sensiblement équivaloir au produit net actuel de la Régie des alcools.

Cette solution serait la solution idéale ; elle serait de nature à donner satisfaction à la population. Mais comment serait payée cette taxe de rachat ? Il est fort à craindre qu'elle ne devienne un nouvel impôt de répartition qui frapperait les inscrits et les rizières. Ce serait la transformation d'une taxe indirecte en impôt direct qui deviendrait vite impopulaire. La Chambre des Représentants du peuple du Tonkin s'est d'ailleurs formellement prononcée contre cette transformation.

Ces deux solutions, qui, pour être simples, n'en sont pas moins irréalisables, étant écartées, il reste à examiner les deux solutions suggérées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs qui sert de base à notre délibération ; à savoir : instauration au Tonkin et dans le Nord-Annam du régime de la Cochinchine avec les tempéraments nécessaires ; création d'une régie co-intéressée sous forme d'une société franco-annamite chargée de fabriquer, d'embouteiller, de transporter et de vendre l'alcool nécessaire à la consommation au Tonkin et dans le Nord-Annam.

Les deux systèmes sont également imparfaits. Ce sont des compromis qui sont loin de satisfaire tout le monde.

Mais le moins imparfait au point de vue du but d'apaisement que nous recherchons, — et j'ai dit combien ce point de vue est important dans la question qui nous occupe, — le moins imparfait pour nous, c'est encore le premier, c'est-à-dire le régime de Cochinchine adapté au Tonkin suivant des modalités à déterminer.

Il représente au moins quelque chose de connu. Il n'est pas parfait, mais depuis des années qu'il fonctionne en Cochinchine, il n'a pas soulevé de je sache de sérieuses protestations de la part de nos compatriotes d'ici ; il leur donne en général satisfaction, et nous demandons qu'il soit appli-

qué chez nous avec les adaptations nécessaires.

C'est en principe le régime de libre concurrence. Ce ne sera plus une firme seule qui détiendra le monopole de la fabrication ou de la vente. Tous, Français et Annamites, — car au Tonkin nous nous passerons volontiers des Chinois, — tous pourront, s'ils en ont les moyens, fonder d'autres distilleries ou ateliers coopératifs de distillation que les distilleries existantes.

On nous objecte que, sous un tel régime, les Annamites ne pourront pas tenir et qu'il s'instituera fatalement un monopole de fait au profit de la Société des distilleries. On nous dit que cette société produit et vend en fait 70% des alcools de Cochinchine. Admettons, comme je l'ai dit hier devant la Commission, admettons que ce régime produise au Tonkin et dans le Nord-Annam le même résultat, — j'espère et j'ai la conviction que ce sera différent, à notre avantage, — mais admettons que sous ce régime de libre concurrence les Distilleries Fontaine finissent par détenir 70% de la production et de la vente ; il restera toujours 30% pour nous, au lieu que sous le régime actuel du monopole c'est 0% ! Les Annamites et les Français avec eux, — car les distilleries Fontaine n'ont pas la prétention de représenter toute l'industrie française, — auront toujours au moins, je dis au moins, 30% qu'ils pourront fabriquer et vendre librement, une liberté contrôlée et réglementée bien entendu.

On aura donc ainsi donné aux populations une satisfaction réelle.

Elles n'auront pas le sentiment qu'une firme puissante leur accapare leurs moyens d'existence, étend sur elles les mailles multiples de son monopole.

En est-il de même du second système ?

Je ne le crois pas.

Mon distingué collègue M. Bui Quang-Chiêu a dit hier qu'il y avait une *mystique anti-monopolarde*, et il a cité l'affaire du monopole du Port de Commerce de Saigon qui a passionné l'opinion publique en Cochinchine il y a quelques années. Il a rapproché ce monopole du monopole des alcools. En fait, il y a chez nos compatriotes une phobie du monopole. Cette phobie, les Annamites du Tonkin et du Nord-Annam, pour avoir supporté pendant trente ans le monopole des alcools, l'ont au suprême degré.

Or dans le second système de régie co-intéressée qui nous est proposé, nous voyons se projeter l'ombre d'un monopole déguisé et d'autant plus renforcé.

On nous parle de supprimer le monopole ancien ; on le rétablit sous une autre forme. C'est le cas de le dire : Chassez le monopole, il revient au galop !

Car que nous propose cette 2ème solution ? La constitution d'une société chargée de fabriquer (au moins 80% des alcools), d'embouteiller, de transporter et de vendre tout l'alcool nécessaire à la consommation au Tonkin et dans le Nord-Annam. La seule concession, satisfaction plus apparente que réelle, qu'on a l'air de donner aux Annamites, c'est d'autoriser quelques villages à distiller, *mais à distiller pour le compte exclusif de la Société, car ces villages devront vendre obligatoirement leurs produits à la Société détentrice du monopole de vente, à un prix qu'on se chargera de fixer.* Une autre satisfaction non moins illusoire au point de vue de la population, c'est la participation indigène dans la constitution de la future société monopolisatrice. Mais, comme je l'ai dit hier en commission, nous savons ce qu'il en est de cette participation. Elle se traduira par quelques places réservées à des privilégiés dans le Conseil d'Administration, et c'est tout. Nous en savons quelque chose avec le précédent du *nuóc măm*.

Les satisfactions données à la population sont donc bien maigres dans le second système proposé, tandis qu'elles sont réelles dans le premier, qui fonctionne d'une façon normale en Cochinchine et ne mécontente pas trop nos compatriotes d'ici. Judicieusement appliqué au Tonkin, avec les adaptations nécessaires, il serait de nature, croyons-nous, à provoquer un apaisement durable des esprits.

C'est donc au premier système proposé, le système N° 1, c'est-à-dire le régime de Cochinchine adapté au Tonkin, que la représentation annamite dans son ensemble s'est ralliée.

Nous croyons savoir que ce système a les préférences des chefs d'administration locale intéressés, en l'espèce les Résidents Supérieurs du Tonkin et de l'Annam, qui, de par leurs fonctions, doivent envisager le problème sous tous ses aspects, non seulement fiscal et économique, mais également politique et même social. Cette

préférence marquée est une précieuse indication.

Au point de vue purement fiscal, le second système peut présenter des commodités pour l'Administration, il paraît exercer une séduction particulière sur M. le Directeur des Finances, et cela se comprend ; l'Etat, mauvais commerçant, se déchargera de tout sur une société détentrice du monopole, en se réservant une part appréciable de bénéfices. C'est très simple pour l'Administration, mais c'est détestable pour la population, qui retombera sous un nouveau monopole.

Messieurs, le Gouvernement nous demande de choisir entre les deux systèmes envisagés ; il nous demande de marquer nettement nos préférences pour l'un ou pour l'autre. Le vote que nous allons émettre doit être un vote de principe ; nous n'avons pas à entrer dans l'examen des modalités d'application, qu'il appartiendra à l'Administration de déterminer et de nous soumettre ultérieurement.

Adopter le premier système, c'est aller vers quelque chose de connu, et c'est donner une satisfaction réelle à la population.

Adopter le deuxième système, c'est marcher vers un nouveau monopole dont l'idée seule inquiète déjà la population ; c'est aller à l'encontre du but d'apaisement poursuivi.

Mais quelle que soit la décision du Conseil, nous lui demanderons, ainsi que l'a proposé notre collègue le Docteur Le Roy des Barres en séance de commission, de ne pas s'engager pour une trop longue durée, de faire seulement un essai de quelques années, pour se rendre compte des résultats obtenus et des amendements ou perfectionnements à apporter au système.

Nous demanderons également au Gouvernement, avant de faire entrer en application un système proposé, de le soumettre à l'examen des assemblées locales intéressées, conseils locaux des intérêts français et chambres indigènes des représentants du peuple.

Messieurs, vous avez à prendre une décision de la plus haute importance. Les populations intéressées tournent les yeux vers vous. Elles vous seront reconnaissantes d'opter pour le système le plus susceptible de leur donner satisfaction.

PHAM QUYNH

(Saigon, 4 décembre 1931)

LA QUESTION DES ALCOOLS AU GRAND CONSEIL

Notre Conseil prend du galon. Au cours d'un débat retentissant, nos élus ont réalisé, peut-être sans y prendre garde, le rêve légitime de toute assemblée issue du peuple : un privilège est tombé sous leurs coups...

Ce n'était pas, en apparence du moins, un très grand privilège et les fureurs jacobines n'entrèrent pas en action. Des gens avertis de la question soutiennent cependant que, pour être purement industriel, ce privilège n'en a pas moins fait couler du sang.

Quoi qu'il en soit il est mort. M. Fontaine, baron du *chum-chum*, perd avec lui l'un des fleurons de sa couronne. Son âme et son compte-courant sont de taille à l'en consoler.

Le monopole de la distillation de l'alcool pour le Tonkin et le Nord-Annam, dont les Distilleries de l'Indochine étaient depuis de nombreuses années les bénéficiaires fortunées, est aboli.

Sa tentative pour jouer le Phœnix a échoué.

La représentation indigène, qui a la phobie de tous les monopoles, a triomphé de haute lutte dans un débat désormais fameux.

Elle ne pouvait seule remporter la victoire, n'étant pas en nombre suffisant. La représentation française s'est honorée grandement en aidant au succès.

Il se peut que le projet adopté par le Conseil ne soit pas le meilleur. Il se peut que les intérêts indigènes eussent été mieux défendus par l'application d'une autre réglementation. Nous n'avons pas qualité pour en décider. Mais les délégués indigènes ont posé la question d'une façon telle que leur refuser satisfaction, c'était risquer de porter atteinte au pacte même de colonisation.

Nous sommes de ceux qui s'opposent toujours à la mise en échec, par les élites indigènes, si respectables soient-elles, de notre politique générale en ce pays. Si nous sommes très attentifs à l'accomplissement de tous les devoirs que comporte l'œuvre de colonisation, nous sommes pareillement soucieux de l'exercice des droits qu'elle confère.

Mais il est des cas où nous reconnaissons aux représentants authentiques de la population indigène un droit moral de décision.

Lorsque, dans une question singulièrement irritante, qui intéresse au premier chef tous leurs mandants, des hommes de bonne foi prennent une attitude nette, fortement motivée, que ces hommes viennent

nous dire avec conviction que de l'adoption d'un projet, non combattu par l'Administration, dépendent l'ordre et l'apaisement, nous estimons que pour les élus français et pour le Gouvernement la question est tranchée.

Se rendre aux arguments des élus indigènes, donner satisfaction aux foules innombrables qu'ils représentent, ce n'est pas, dans ce cas, faire preuve de condescendance ou de courtoisie, c'est moins encore montrer de la faiblesse : c'est exactement accomplir un devoir.

Et c'est aussi, par voie de conséquence, faire d'excellente politique. Que le Conseil et le Gouvernement soient félicités de l'avoir compris.

La distillation de l'alcool dans le Nord de l'Indochine est actuellement protégée par un monopole que détient depuis de nombreuses années la Société Française des Distilleries de l'Indochine (*alias*: distilleries Fontaine). Ce monopole vient à expiration.

Cédant aux doléances, parfois violemment exprimées, des populations assujetties, l'Administration a fait connaître qu'elle n'envisageait pas le maintien du monopole, tel qu'il fonctionne actuellement.

Il s'agissait donc de créer un nouveau régime de l'alcool dans le Nord Indochinois.

L'Administration invitait le Grand Conseil à choisir entre deux projets étudiés par ses services.

Le premier projet tendait à instituer un régime de libre concurrence sous le contrôle et l'exercice de l'Administration, semblable en son principe à celui du Sud-Indochinois, et dont les aménagements aux conditions locales du Nord étaient laissées à la diligence de l'Administration.

Le second projet instituait une régie franco-annamite co-intéressée, laissant un contingent libre de 20% à la distillation indigène. Cette nouvelle régie, conçue sous la forme d'une société anonyme à la fois industrielle et commerciale, exercerait en outre le privilège, sans contingentement, de l'embouteillage, du transport et de la vente de l'alcool.

L'Administration, après avoir étudié les deux projets, ne prenait pas nettement parti, laissant au Grand Conseil la responsabilité de la décision. Toutefois, au cours des débats, le commissaire du Gouvernement indiqua que ses préférences allaient

vers le projet n° 2, pour des raisons fiscales et de commodité administrative.

La commission, suivant son rapporteur, se prononça également en faveur de ce même projet élaboré par les soins des Distilleries Fontaine.

En séance plénière, la victoire changea de camp.

La représentation annamite du Nord, soutenue par l'immense majorité de la représentation indigène, prit nettement position en faveur du projet n° 1, voyant, non sans raison, à travers les dispositions du projet n° 2, la résurrection prochaine du monopole honni par elle.

En dépit d'une opposition sourde mais bien disciplinée, la courageuse obstination des délégués annamites et tonkinois fut couronnée d'un plein succès.

Le Grand Conseil adopta par 31 voix contre 18 et 1 bulletin blanc, le projet n° 1.

Le Tonkin et l'Annam bénéficieront donc à l'avenir d'un régime des alcools fondé sur la libre concurrence sous le contrôle et l'exercice de l'Administration.

Des distilleries indigènes pourront se créer sous le bénéfice des licences octroyées par la Douane. Des villages pourront reprendre une industrie séculaire, dont ils tiraient dans le passé considération et profits. L'Annamite attaché au culte des ancêtres pourra se procurer, autrement que par la contrebande, l'alcool rituel de ses pieuses libations.

Et l'œuvre de Jean Marquet ne sera plus qu'un témoignage du passé.

L'âge d'or ?... Voire. Le nouveau régime a bien des inconvénients et ses défenseurs eux-mêmes sont sans illusion. Il est un pis-aller. Il faut que le régime actuel se soit rendu bien odieux pour qu'on prête tant de vertu à un pis-aller !

On peut redouter notamment pour les industries indigènes les effets de la concurrence des Distilleries Fontaine fortes d'un outillage puissant. On peut craindre que le nouveau régime ne permette la formation d'un monopole de fait, aussi redoutable que le monopole de droit.

Mais pourquoi serions-nous plus royalistes que le roi ? Cette concurrence, les indigènes la réclament comme un bienfait. Ils paraissent tout disposés à la lutte et ne montrent, sur son issue, qu'une inquiétude légère. Ils donnent, pour expliquer leur attitude, d'excellentes raisons.

Ils ont eu satisfaction, et c'est pour nous l'essentiel. Car, pour le reste, nous esti-

mons qu'aucun des projets présentés par le Gouvernement ne résoud heureusement le problème.

Le problème de l'alcool ne comporte à notre avis que deux solutions satisfaisantes; la liberté de la distillation et le monopole d'Etat. La liberté de la distillation risque de provoquer des abus graves. Elle soulève, en outre, du point de vue fiscal des objections qui garderont longtemps encore toute leur valeur. Le monopole d'Etat demande une réforme administrative préalable. Nos préférences vont à lui.

Nous pensons que les pouvoirs publics doivent s'orienter progressivement vers le monopole d'Etat que les populations accepteraient certainement sans difficultés, à la faveur des aménagements nécessaires.

Si nous approuvons le vote du Grand Conseil, c'est parce qu'il réserve l'avenir et laisse la possibilité d'adopter prochainement, sans léser personne, une réglementation bien étudiée de l'alcool.

Puisse, en attendant, le nouveau régime apporter cet apaisement des esprits au nom de quoi les représentants indigènes du Nord ont enlevé le vote de l'Assemblée.

Les projets du Gouvernement étaient rapportés au nom de la commission par M. Baluteig qui fit un exposé très complet de la question et défendit le projet Fontaine.

Au nombre des défenseurs du même projet se trouvaient M. Bernhardt, M. Mathieu, M. de Lachevrotière.

Il est assez naturel que M. Bernhardt, qui est le directeur général des Distilleries dans le Nord, défende son projet. Sa présence dans un tel débat est moins naturelle. Il était nommé par le Gouverneur Général.

La défense du projet n° 1 fut l'occasion pour M. Pham-Quynh d'un discours très remarquable et par la forme et par le fond. M. Pham-Quynh dont la culture et le talent font grand honneur à sa race, fut le grand stratège du débat, Merveilleusement attentif aux réactions de l'assemblée, il domina et dirigea la discussion, sans avoir l'air d'y toucher. Sa tactique, aussi fermée que son visage, se révéla fort efficace.

Mais c'est M^e Foray qui emporte le vote par son intervention éloquente et loyale. M^e Foray, qui avait voté en commission le projet Fontaine, apporta en séance plénière, à ses collègues annamites, le concours de son beau talent et de sa vieille expérience.

Il n'en fallait pas moins pour entraîner les conseillers hésitants.

(De la Revue « Indochine », à Saigon)